

## Informations relatives au traitement conjoint de données

### « Registre central des étrangers »

conformément aux articles 13 et 14 du Règlement général sur la protection des données (RGPD)

#### Nom et coordonnées de l'organisme responsable :

Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (Office fédéral de l'immigration et de l'asile)  
Modecenterstraße 22, 1030 Wien  
Téléphone : +43- 59 133 98 7004  
Fax : +43- 59 133 98 7399  
E-mail : [BFA-Einlaufstelle@bmi.gv.at](mailto:BFA-Einlaufstelle@bmi.gv.at)

#### Coordonnées du délégué à la protection des données :

Téléphone : +43- 59 133 98 0  
E-mail : [BFA-Datenschutzbeauftragter@bmi.gv.at](mailto:BFA-Datenschutzbeauftragter@bmi.gv.at)

#### Objectifs du traitement de données à caractère personnel :

Traitement et utilisation conjointe de données relatives aux étrangers par le ministre fédéral de l'intérieur, l'office fédéral de l'immigration et de l'asile, les autorités de représentation, le tribunal administratif fédéral et les autorités spécifiées dans la loi sur l'établissement et le séjour, ainsi que par les services de police des länder dans un registre central, ces données étant destinées à la police des étrangers et aux autorités accordant le droit de séjour et le droit d'asile.

#### Base légale relative au traitement :

Les paragraphes 26, 27, 29 et 58 de la loi fédérale régissant les dispositions générales sur la procédure devant l'office fédéral de l'immigration et de l'asile relatives à l'octroi de la protection internationale, à l'accord de permis de séjour pour des motifs valables, à l'expulsion, à la tolérance et à l'adoption de mesures mettant fin au séjour et à la délivrance de documents autrichiens à des étrangers (loi sur la procédure BFA – BFA-VG) en liaison avec la loi sur l'administration électronique, le décret sur la délimitation des domaines de l'administration électronique, le règlement relatif au registre des numéros d'identification personnels sources et le décret sur le registre complémentaire, la loi fédérale sur le recensement de la population, des lieux de travail, des bâtiments et des appartements (loi sur le recensement de l'état civil).

#### Durée de conservation de données personnelles :

Les données saisies en vertu de la loi sur la procédure BFA doivent être physiquement effacées au plus tard

1. lorsque la personne concernée a obtenu la citoyenneté autrichienne, dès que les données ne sont plus nécessaires au retrait d'un document délivré à la personne concernée en tant qu'étranger ;
2. lorsque l'office fédéral de l'immigration et de l'asile ou le tribunal administratif fédéral ont été informés du décès de la personne concernée et que cinq ans se sont écoulés depuis, ou

3. dix ans après une décision définitive rendue suite à une procédure devant l'office fédéral de l'immigration et de l'asile ou le tribunal administratif fédéral, ou après le retrait d'une demande, après la clôture de la procédure relative à la demande, ou lorsque la demande n'a plus d'objet. Cette règle ne s'applique pas lorsque la personne concernée fait l'objet d'une interdiction permanente d'entrée ou de séjour. Si la validité d'une mesure mettant fin à un séjour temporaire expire après le moment spécifié dans la première phrase, les données ne doivent pas être effacées avant l'expiration de cette validité.

**Catégories de destinataires de données personnelles :**

1. Organismes de sécurité tels que définis au paragraphe 4 de la loi sur la police administrative
2. Directions de la police des länder
3. Autorités spécifiées dans la loi sur l'établissement et le séjour
4. Autorités représentant l'Autriche à l'étranger
5. Office fédéral de l'immigration et de l'asile
6. Parquets judiciaires
7. Autorités de poursuite pénale de délits et crimes financiers
8. Autorités chargées de l'application de la loi sur l'emploi de ressortissants étrangers
9. Bureaux de l'état civil
10. Autorités compétentes en matière de citoyenneté
11. Bureaux de déclaration du domicile
12. Office du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Autriche
13. Conseillers juridiques en vertu des paragraphes 49 à 52 de la loi sur la procédure BFA
14. Parties contractantes à un accord relatif à la détermination d'un état ou d'autorités d'états devant appliquer le règlement de Dublin, qui ont la compétence d'examiner une demande d'asile ou une demande de protection internationale
15. Autorités étrangères responsables de l'exécution de la Convention de Genève sur les réfugiés, lorsque la détermination de l'identité ainsi que l'accord de l'asile ne sont pas possibles sans transfert à ces autorités, et lorsqu'il est possible de garantir que ces données ne seront pas rendues accessibles aux autorités du pays où le demandeur d'asile ou le réfugié affirme risquer des persécutions
16. Autorités chargées de la protection de la jeunesse
17. Organismes fédéraux et des länder chargés de l'exécution de tâches relatives à la convention sur la couverture des besoins de base
18. Service autrichien de l'emploi (AMS) et autorités territoriales chargés d'assumer la prise en charge et l'aide à l'intégration d'étrangers

19. Caisses régionales d'assurance maladie et Fédération des assurances sociales autrichiennes
20. Tribunaux administratifs des länder
21. Tribunaux civils et pénaux et établissements pénitentiaires
22. Ministère fédéral des affaires européennes, de l'intégration et des affaires étrangères
23. Autorités du pays d'origine
24. Autorité chargée du registre des numéros d'identification personnels sources dans le cadre des compétences définies en vertu de la loi sur l'administration électronique
25. Agence fédérale des statistiques Autriche
26. Antennes de contact nationales d'autres autorités de séjour dans les états membres de l'UE par l'intermédiaire du ministre fédéral de l'intérieur
27. Services de sécurité étrangers dans tous les pays du monde
28. Organismes internationaux de sécurité
29. Tribunal administratif fédéral
30. Etats membres de l'UE
31. Ministre fédéral de l'Intérieur
32. Conseillers en matière de retour

Prestataires (comme défini à l'article 4, point 8 du RGPD, ou au paragraphe 36, alinéa 2, point 9 de la loi sur la protection des données (DSG)) : IBM Österreich - Internationale Büromaschinen Gesellschaft m.b.H. et Microsoft Österreich GmbH, Bundesrechnungszentrum GmbH, Atos IT Solutions and Services GmbH

#### **Droits de la personne concernée :**

##### **Droit de recours :**

Le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité autrichienne de protection des données (1030 Wien, Barichgasse 40-42, téléphone +43 1 52 152-0, e-mail [dsb@dsb.gv.at](mailto:dsb@dsb.gv.at)) s'applique conformément au paragraphe 24, alinéa 1 de la loi sur la protection des données (DSG).

##### **Droit d'accès, droit de rectification ou droit à l'effacement des données à caractère personnel :**

Le droit d'accès est énoncé à l'article 15 du RGPD.

Le droit de rectification est énoncé à l'article 16 du RGPD.

Le droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») est énoncé à l'article 17 du RGPD.